

sur os ou sur bois, avec attache en corde a boyau ou de toute autre matière. Il portera pour empreinte dans l'intérieur d'une couronne civique, ces mots, *La nation, la loi, le Roi*; entre la bordure et la couronne, sera inscrit circulairement, *District de...* Dans les districts où il y aura plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du nom du district.

*DÉCRET relatif à la Perception des Revenus publics.*

Du 23 Décembre 1790 = 5 Janvier 1791. (N.º 280.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite, par le rapport de son comité des finances, des contestations qui se sont élevées en différens lieux, notamment dans les départemens de la Gironde et du Lot-et-Garonne, sur les *visa* des contraintes à décerner par les receveurs pour l'exécution des rôles, considérant que rien n'est plus instant que de faire cesser lesdites contestations, et d'assurer de toutes les manières possibles le plus prompt recouvrement des revenus publics, DÉCRÈTE que les contraintes à décerner par les receveurs pourront être exécutées non-seulement sur le *visa* du directoire de district dans le ressort duquel le contribuable est domicilié, mais encore sur le *visa* du seul directoire du district qui comprendrait dans son arrondissement le chef-lieu de l'ancienne recette, validant toutes les poursuites faites ou commencées sur des contraintes visées par l'un ou l'autre des directoires.

*DÉCRET relatif au Brûlement des Assignats défectueux.*

Du 24 = 29 Décembre 1790. (N.º 310.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, et d'après les détails contenus aux procès-verbaux des 16 et 17 du présent mois, signés tant du commissaire du Roi nommé pour présider à la fabrication des premiers quatre cents millions d'assignats, que par les quatre commissaires de l'Assemblée nationale nommés, en vertu du décret du 30 avril 1790, pour surveiller cette fabrication et suivre les autres opérations en dépendant, DÉCRÈTE,

1.º Que par-devant lesdits commissaires et par-devant ceux qui sont chargés de surveiller la caisse de l'extraordinaire, il sera procédé publiquement au brûlement, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens assignats qui n'a pas été employé, que de ceux desdits assignats qui sont maculés ou défectueux, dont l'état est détaillé dans les procès-verbaux des 16 et 17 décembre 1790, lesquels, ainsi que le procès-verbal de brûlement, seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale;

2.º Qu'il en sera excepté deux mains dudit papier blanc, composant cinquante feuilles, lesquelles, après avoir été cotées et paraphées par première et dernière, seront remises au garde des archives de l'Assemblée nationale pour être reliées et conservées auxdites archives comme échantillon de comparaison du papier employé aux premiers assignats.